

TABLEAU 2

**BREVET PROFESSIONNEL (BP) DE PREPARATEUR EN PHARMACIE
OU DIPLOME D'ETUDES UNIVERSITAIRES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES (DEUST) DE PREPARATEUR/TECHNICIEN EN PHARMACIE**

CONTRATS D'APPRENTISSAGE ET DE PROFESSIONNALISATION¹

Salaires applicables au 1^{er} juillet 2021 (base 35 heures)²

Contrats d'apprentissage			Contrats de professionnalisation		
Année de formation	1^{ère} année	2^{ème} année	Année de formation	1^{ère} année	2^{ème} année
B.E.P. Carrières sanitaires et sociales	55 % du coeff. 145	65 % du coeff. 155	B.E.P. Carrières sanitaires et sociales	55 % du coeff. 145 pour les moins de 21 ans	65 % du coeff. 155 pour les moins de 21 ans
	867,16 €	1 027,96 €		867,16 €	1 027,96 €
	100 % coeff. 145 pour les 26 ans et plus ³	100 % du 155 pour les 26 ans et plus ²		70 % du SMIC de 21 ans à 25 ans ⁴	
	1 576,66 €	1 581,48 €		1 088,21 €	
Baccalauréat ou tout autre titre ou diplôme permettant de s'inscrire en première année des études de pharmacie	56 % du coeff. 150	67 % du coeff. 160	Baccalauréat ou tout autre titre ou diplôme permettant de s'inscrire en première année des études de pharmacie⁶	56 % du coeff. 150 pour les moins de 21 ans	67 % du coeff. 160 pour les moins de 21 ans
	884,28 €	1 061,20 €		884,28 €	1 061,20 €
	100 % du coeff. 150 pour les 26 ans et plus ²	100 % du coeff. 160 pour les 26 ans et plus ²		70 % du SMIC de 21 ans à 25 ans ³	
	1 579,07 €	1 583,88 €		1 088,21 €	
				100 % du SMIC pour les 26 ans et plus ⁴	
				1 554,58 €	

¹ Cf. accord collectif national étendu du 7 mars 2016 modifié relatif à la rémunération des jeunes préparant le BP de préparateur en pharmacie ou le DEUST de préparateur/technicien en pharmacie et à la classification des emplois de préparateur en pharmacie d'officine et accord collectif national du 6 avril 2021 relatif à la rémunération des jeunes préparant le BP de préparateur en pharmacie ou le DEUST de préparateur/technicien en pharmacie dans la branche professionnelle de la Pharmacie d'officine.

² Réf. aux minima conventionnels définis par accord collectif national étendu du 13 janvier 2021 ainsi qu'au montant du SMIC au 1^{er} janvier 2021.

³ Applicable aux contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} janvier 2019. Le code du travail prévoit une rémunération égale à 100 % du SMIC ou du coefficient de l'emploi occupé pour les apprentis âgés de 26 ans et plus.

⁴ Le code du travail prévoit une rémunération égale à 70 % du SMIC pour les titulaires d'un contrat de professionnalisation âgés de 21 ans à 25 ans inclus.

⁵ Le code du travail prévoit une rémunération égale à 100 % du SMIC, ou à 85 % du coefficient 100 si plus favorable, pour les salariés âgés de 26 ans et plus.

⁶ Majorations pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel ou équivalent (baccalauréat technologique par exemple) : 65 % du SMIC pour les jeunes âgés de moins de 21 ans (soit 1 010,48 euros) et 80 % du SMIC pour les jeunes âgés de 21 à 25 ans (soit 1 243,66 euros). Majoration pour les jeunes de moins de 26 ans titulaires d'un diplôme de niveau III ou équivalent (BTS, DUT...) : 90 % du SMIC ou 100 % du coefficient 100 selon la formule la plus favorable pour le salarié (soit, au 1^{er} juillet 2021 : 100 % du coefficient 100 : 1 555 euros).